

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DF 118** Opérations de trésorerie et contrats de couverture de taux d'intérêt et (ou) de change.

**M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération sur le budget d'investissement de la Ville de Paris pour 2013 fixant le montant maximum des emprunts à contracter en 2013 ;

Vu le budget primitif de fonctionnement de la Ville pour 2013 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 relative aux délégations du Maire ;

Vu la délibération 2010 DF 52 relative à la mise en place d'un programme de Billets de trésorerie ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris demande à être habilité à signer en 2014 des contrats de couverture de taux d'intérêt et (ou) de change ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère Commission,

## Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé, pour l'année 2014, à signer des contrats de couverture de taux d'intérêts et (ou) de change sur les marchés de gré à gré, ainsi que tous les avis de confirmations, avenants et les conventions cadre FBF (Fédération Bancaire Française) ou ISDA (International Swaps Dealers Association) qui leur seraient rattachés, dans les conditions suivantes :

Le capital de référence maximum est constitué des emprunts contractés avant le 1er janvier 2014 (dont la liste définitive sera arrêtée en annexe au compte administratif de l'exercice 2013), des emprunts prévus au budget 2014 que la Ville pourrait contracter;

La durée maximale des opérations de couverture ne devra pas être supérieure à la durée d'amortissement résiduelle des emprunts sur lesquels elles portent ;

Les index révisables de référence des contrats de couverture de taux d'intérêts pourront être les suivants : EONIA, TMM, TAM, TAG, TEC, EURIBOR, LIVRET A, inflation française ou européenne, LIBOR ou tout autre index couramment utilisé sur les marchés ;

Les devises de référence des contrats de couverture de change pourront être les suivantes : EURO, USD, GBP, CHF, JPY, HKD, NOK ou tout autre devise couramment utilisée sur les marchés.

Les opérations de couverture de taux d'intérêt pourront être :

Des contrats d'échange de conditions d'intérêt (Swap), taux fixe contre index révisable ou index révisable contre taux fixe ; index révisable préfixé contre index révisable post-fixé ou index révisable post-fixé contre index révisable préfixé; index révisable contre un autre index révisable ;

Des contrats d'accord sur taux futur (FRA «Future Rate Agreement ») ;

Des contrats d'options sur taux d'intérêt notamment garantie de taux plafond (« Cap ») ; garantie de taux plancher (« Floor ») ; tunnel de taux d'intérêt associant un Cap et un Floor (« Collar ») ;

Les opérations de couverture de change pourront être des swaps de devises (« cross currency swap ») dont le but sera de supprimer le risque de change pour la Ville de Paris.

Les opérations de couverture pourront être modifiées, annulées partiellement ou annulées totalement; ces opérations pourront donner lieu à la réception ou au paiement par la Ville de Paris de soultes correspondant à la valeur de marché des instruments annulés ou modifiés.

Par ailleurs, pour les procédures d'annulation totale et afin de chercher à annuler les opérations aux meilleures conditions, la Ville de Paris se réserve la possibilité d'effectuer une assignation entre banques lorsque celle-ci est possible.

Les établissements de crédit co-contractants dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération seront mis en concurrence et sélectionnés en fonction de leurs offres au regard des possibilités que présente le marché au moment considéré.

Les primes et commissions cumulées versées au titre des contrats d'options sur taux d'intérêt ne pourront excéder 2 % annuellement du capital de référence couvert.

Lors de l'adoption du compte administratif 2014, Monsieur le Maire de Paris établira un compte-rendu décrivant les principales caractéristiques de chaque contrat conclu et s'il y a lieu, le gain ou le coût réalisé lors de son annulation.

En outre, un tableau retraçant les gains et les coûts afférents à ces opérations sera joint en annexe au compte administratif de l'année 2014.

Article 2 : En ce qui concerne les contrats de couverture de taux d'intérêt et (ou) de change visés à l'article 1, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à déléguer le pouvoir de conclure et de signer ces contrats ainsi que tous avenants et documents liés à ceux-ci, au Directeur des Finances, au Directeur adjoint des Finances, au Sous-directeur du Budget et au Chef du Bureau F7-Gestion financière.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris reçoit la délégation du Conseil de Paris pour l'année 2014 pour :

- Souscrire des lignes de trésorerie dans la limite maximum annuelle de 600 millions d'euros ;
- Effectuer les modifications et les mises à jour nécessaires du programme de Billets de Trésorerie ;
- Mobiliser et rembourser les lignes de trésorerie et émettre et rembourser les billets de trésorerie en euro ou en devises autant que de besoin ;
- Mettre en place des produits de couverture mentionnés à l'article 1 sur les lignes de trésorerie et les Billets de trésorerie pour un encours qui n'excède pas l'encours effectivement mobilisé des outils de trésorerie.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé, en ce qui concerne les mises à jour du programme de Billets de trésorerie, la souscription des lignes de trésorerie, leur mobilisation et leur remboursement, l'émission de billets de trésorerie ainsi que leur remboursement, la mise en place d'outils de couverture autorisés à réaliser en 2014 ainsi que pour tous les actes subséquents nécessaires à leur mise en place et à leur modification à déléguer sa signature au Directeur des Finances, au Directeur adjoint des Finances, au Sous-directeur du Budget et au Chef du Bureau F7-Gestion financière de la Ville de Paris.